

Tribunal de première instance de Bruxelles, 28 mai 2013, 58^{ème} chambre

À l'audience publique du 28 mai 2013

la 58^{ème} chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, jugeant en matière de police correctionnelle, a prononcé le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

Monsieur l'Auditeur du Travail agissant au nom de son office et

1. Monsieur A.M., ayant fait élection de domicile au cabinet de son conseil à Bruxelles, (...);
2. Monsieur M.A., ayant fait élection de domicile au cabinet de son conseil à Bruxelles, (...);
3. Monsieur M.M., ayant fait élection de domicile au cabinet de son conseil à Bruxelles, (...);
4. L'ASBL PAG-ASA, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue des Alexiens 16 ; parties civiles représentées par Me (...), avocat au barreau de Bruxelles ;

CONTRE :

1. B.A.
directeur,
né à (...), le (...)
domicilié à (...)

de nationalité : Belge

- qui a comparu assisté de Me (...), avocat au barreau de Bruxelles

2. B.M.
assistant de direction
né à (...) Maroc, le (...)
domicilié à (...)

de nationalité : belge

- qui a comparu assisté de Me (...), avocat au barreau de Bruxelles

Prévention A: Traite des êtres humains

Infraction et peines

En infraction aux articles 433 quinquies §1er, 3°, 433 sexies, 433 septies, et 433 novies du Code pénal, avoir recruté une personne en vue de la mettre au travail ou permettre sa mise au travail dans des circonstances contraires à la dignité humaine (art.433 quinquies, §1er, 3° C.P.),

En ayant abusé de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas eu d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (art.433 septies §1er, 2° C.P.)

Avec la circonstance que les faits ont été commis par une personne qui a autorité sur la victime ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent sa fonction (art. 433 sexies §1er, 1° C.P.);

Et avec la circonstance que cette activité constitue une activité habituelle ;

Ce fait est susceptible d'être puni d'une peine **criminelle (article 433 septies C.P)**: 10 à 15 ans de réclusion et une amende de 1000 à 100.000 euros, outre l'interdiction à perpétuité des droits énoncés à l'article 31 du C.P (article 433 novies C.P.); Il n'y a toutefois pas lieu de requérir une peine criminelle en raison **de circonstances atténuantes** résultant de l'absence de condamnation antérieure à une peine criminelle dans le chef des prévenus ;

Prévenus: B.A. ;

B.M. ;

Faits reprochés

A.1 entre le 31/10/2009 et le 1/1/2011, avoir fait travailler M.A., de nationalité marocaine (°...), en qualité d'ouvrier sur plusieurs chantiers mis en œuvre par la SPRL A. dont ils étaient les gérants, et ce dans des conditions contraires à la dignité humaine.

A.2 entre le 31/10/2009 et le 1/1/2011, avoir fait travailler M.M., de nationalité marocaine (°...), en qualité d'ouvrier sur plusieurs chantiers mis en œuvre par la SPRL A. dont ils étaient les gérants, et ce dans des conditions contraires à la dignité humaine.

A.3 entre le 31/10/2009 et le 1/1/2011, avoir fait travailler A.M., de nationalité marocaine (°...), en qualité d'ouvrier sur plusieurs chantiers mis en œuvre par la SPRL A. dont ils étaient les gérants, et ce dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Prévention B : Occupation illégale de travailleurs étrangers sans titre de séjour de plus de 3 mois

Infraction et peines

Jusqu'au 30/06/2011 ce fait était punissable sur la base des articles 1, 3, 4, 5, 11, 12-1° a, 13, 14, 16 17 et 18 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers : en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y

établir, sans avoir obtenu au préalable une autorisation d'occupation du Ministre qui a l'emploi dans ses attributions. Ces faits étaient punissables d'un emprisonnement de **1 mois à 1 an** et d'une amende de **6.000 à 30.000 euros**, ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs occupés frauduleusement.

Depuis le 1/7/2011, ce fait est punissable sur la base des articles 101 à 105 et 175§1er du code pénal social institué par la loi du 6/6/2010 (M.B. 1/7/2010), d'une sanction de niveau 4, à savoir un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et une amende de 600 à 6000 euros, ou une seule de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs .

Cette disposition punissant plus sévèrement le fait commis avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, mon office estime qu'il y lieu d'appliquer la peine la plus douce, soit celle visée par les articles précités de la loi du 30/04/1999.

Prévenus B.A. ;

B.M. ;

Faits reprochés:

B.1 Le 26/1/2010, avoir occupé N.K. (°...), de nationalité marocaine et non autorisé au séjour de plus de trois mois, en qualité d'ouvrier sur le chantier situé à Grimbergen, (...), mis en œuvre par la SPRL A. dont ils étaient les gérants ;

B.2 Le 26/1/2010, avoir occupé R.A. (°...), de nationalité marocaine et non autorisé au séjour de plus de trois mois, en qualité d'ouvrier sur le chantier situé à Grimbergen (...) mis en œuvre par la SPRL A. dont ils étaient les gérants ;

B.3 Le 26/1/2010, avoir occupé H.S. (°...) de nationalité marocaine et non autorisé au séjour de plus de trois mois, en qualité d'ouvrier sur le chantier situé à Grimbergen, (...) mis en œuvre par la SPRL A. dont ils étaient les gérants ;

B.4 Le 26/1/2010, avoir occupé S.A. (°...), de nationalité marocaine et non autorisé au séjour de plus de trois mois, en qualité d'ouvrier sur le chantier situé à Grimbergen, (...), mis en œuvre par la SPRL A. dont ils étaient les gérants ;

B.5 Entre le 31/10/2009 et le 1/1/2011, avoir fait travailler M.A., de nationalité marocaine (°...) et non autorisé au séjour de plus de trois mois en qualité d'ouvrier sur plusieurs chantiers mis en œuvre par la SPRL A. dont ils étaient les gérants ;

B.6. Entre le 31/10/2009 et le 1/1/2011, avoir fait travailler M.M., de nationalité marocaine (°...) et non autorisé au séjour de plus de trois mois, en qualité d'ouvrier sur plusieurs chantiers mis en œuvre par la SPRL A. dont ils étaient les gérants ;

B.7 Entre le 31/10/2009 et le 1/1/2011, avoir fait travailler A.M., de nationalité marocaine (°...) et non autorisé au séjour de plus de trois mois, en qualité d'ouvrier sur plusieurs chantiers mis en œuvre par la SPRL A. dont ils étaient les gérants ;

Prévention C : absence de déclarations DIMONA

Infraction et peines

Jusqu'au 30/06/2011, ce fait était punissable sur la base des articles 4, 8 et 12bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi : en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir déclaré à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales, la date d'entrée en service d'un travailleur, au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations ; ce fait était punissable d'un emprisonnement de **8 jours à 1 an** et d'une amende de **500 à 2500 €** ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs pour lesquels ces dispositions ont été violées (maximum 125.000 E),

Depuis le 1/7/2011, ce fait est punissable sur la base des articles 101 à 105 et 181 du code pénal social institué par la loi du 6/6/2010 (M.B. 1/7/2010), d'une sanction de niveau 4, à savoir un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et une amende de 600 à 6000 euros, ou une seule de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs .

Cette disposition punissant plus sévèrement le fait commis avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle (vu que la loi nouvelle a majoré le maximum de la peine d'emprisonnement), mon office estime qu'il y lieu d'appliquer la peine la plus douce, soit celle visée par la loi ancienne.

Prévenus B.A.

B.M.,

Faits reprochés:

C.1 Le 26/1/2010, avoir occupé N.K. (°...) en qualité d'ouvrier sur le chantier situé à Grimbergen, (...), mis en œuvre par la SPRL A. dont ils étaient les gérants, et ce sans l'avoir immédiatement déclaré ;

C.2 Le 26/1/2010, avoir occupé R.A. (°...) en qualité d'ouvrier sur le chantier situé à Grimbergen(...), mis en œuvre par la SPRL A. dont ils étaient les gérants, et ce sans l'avoir immédiatement déclaré ;

C.3 Le 26/1/2010, avoir occupé H.S. (°...) en qualité d'ouvrier sur le chantier situé à Grimbergen, (...), mis en œuvre par la SPRL A. dont ils étaient les gérants, et ce sans l'avoir immédiatement déclaré ;

C.4 Le 26/1/2010, avoir occupé S.A. (°...) en qualité d'ouvrier sur le chantier situé à Grimbergen, (...), mis en œuvre par la SPRL A. dont ils étaient les gérants, et ce sans l'avoir immédiatement déclaré ;

C.5 Le 26/1/2010, avoir occupé B.A. (°...) en qualité d'ouvrier sur le chantier situé à Grimbergen, (...), mis en œuvre par la SPRL A. dont ils étaient les gérants, et ce sans l'avoir immédiatement déclaré ;

C.6 A plusieurs reprises entre le 31/10/2009 et le 1/1/2011, avoir fait travailler M.A. (°...) en qualité d'ouvrier sur le chantier situé à Grimbergen, (...), mis en œuvre par la SPRL A. dont ils étaient les gérants, et ce sans l'avoir immédiatement déclaré ;

C.7 A plusieurs reprises entre le 31/10/2009 et le 1/1/2011, avoir fait travailler M.M. (°...) en qualité d'ouvrier sur le chantier situé à Grimbergen, (...), mis en œuvre par la SPRL A. dont ils étaient les gérants, et ce sans l'avoir immédiatement déclaré ;

C.8 Entre le 31/10/2009 et le 1/1/2011, avoir fait travailler A.M. (°...) en qualité d'ouvrier sur le chantier situé à Grimbergen, (...), mis en œuvre par la SPRL A. dont ils étaient les gérants, et ce sans l'avoir immédiatement déclaré ;

- Vu les pièces de la procédure.
- Vu la citation de Monsieur l'Auditeur du Travail du 20/09/2012 pour le prévenu B.A. et du 19/09/2012 pour le prévenu B.M..
- Ouï les demandes, moyens et conclusions des parties civiles.
- Ouï les explications et moyens de défense des prévenus.
- Ouï Monsieur F., substitut de l'Auditeur du Travail en ses réquisitions.
- Ouï les répliques des parties.

Préventions

1.

Le 26 janvier 2010, un contrôle eut lieu sur un chantier situé à Grimbergen, (...).

Quatre personnes de nationalité marocaine et non autorisées ou admises à s'établir ou à séjourner en Belgique plus de trois mois (pièces 17/1 et s.), y furent constatées au travail, ainsi qu'une personne au chômage, qui n'était pas déclarée à la DIMONA et qui n'avait pas noirci la case de sa carte de chômage.

Le prévenu B.A. arriva pendant le contrôle, déclara être le gérant de la SPRL A. responsable des travaux, et reconnut l'occupation au travail de toutes ces personnes, s'engageant même à régulariser ladite occupation (pièce 4/2).

2.

En février 2011, les nommés M.A. et M.M., de nationalité marocaine et non autorisés ou admis à s'établir ou à séjourner en Belgique plus de trois mois (pièces 26 et 28), dénoncèrent la société A. et le prévenu B.A. par l'intermédiaire de l'ASBL PAG-ASA.

Entendus au mois de mars 2011, ils déclarèrent notamment avoir travaillé pour le prévenu B.A. pendant plusieurs mois, selon un horaire très étendu ; ne pas avoir perçu l'intégralité de la rémunération qui leur était due ; et avoir logé quatre jours sur un des chantiers sur lesquels ils avaient travaillé. Le nommé M.M. précisa en outre qu'il avait eu un accident de travail en date du 8 juin 2010 sur un chantier situé à Uccle et qu'il n'y avait aucune sécurité sur les chantiers (pièces 14/7 et s. et 14/19 et s.).

3.

En avril 2011, le nommé A.M. de nationalité marocaine et non autorisé ou admis à s'établir ou à séjourner en Belgique plus de trois mois (pièce 27), dénonça également le prévenu B.A., précisant qu'il avait travaillé pour lui plusieurs mois, selon un horaire très étendu ; qu'il était très peu payé ; et qu'il avait logé sur un chantier situé à Renaix (pièce 16/7).

4.

Le prévenu B.M. a fondé la société A. avec le prévenu B.A., frère du mari de sa cousine. En outre, il était cogérant de cette société avec le prévenu B.A.

Il reconnut les nommés M.M., M.A. et A.M. sur photo et déclara qu'ils avaient travaillé plusieurs mois pour le prévenu B.A.

Pour autant, il n'y a pas lieu de déclarer les préventions mises à sa charge établies en ce qui le concerne.

En effet :

- aucun des travailleurs entendus ou contrôlés ne parla du prévenu B.A. comme l'un de ses patrons, et tous dirent que c'était le prévenu B.A. qui les avait engagés et ne les avait pas payés ;
- le prévenu B.M. est architecte de formation et était manifestement considéré comme tel par les ouvriers présents sur les chantiers (pièces 14/9 et 14/21) ;
- le prévenu B.M. soutint, avec vraisemblance et conformément aux documents établis au moment de la création de la société, qu'il ne s'occupait que de l'aspect technique des travaux, et qu'à l'époque, il travaillait comme salarié pour une autre société ;
- il soutint, également avec vraisemblance, qu'il n'avait rien investi dans la société et qu'il s'était très vite inquiété de la situation des travailleurs et avait voulu démissionner dès l'année 2010, mais que le prévenu B.A. n'avait pas voulu organiser d'assemblée générale (pièces 23/32 et s.).

Partant, le prévenu B.M. sera acquitté de l'ensemble des préventions mises à sa charge.

5.

Le prévenu B.A. soutient que les travailleurs M.A. et A.M. n'ont travaillé pour lui qu'une semaine et que le travailleur M.M. n'a travaillé pour lui que deux semaines, soit jusqu'au jour où il s'est rendu compte qu'il n'arriverait pas à régulariser leur situation en Belgique.

Ces déclarations sont infirmées par les déclarations concordantes des trois travailleurs susmentionnés, par les déclarations du prévenu B.M. et par le témoignage du nommé G., propriétaire d'un immeuble dans lequel le prévenu B.A. réalisa des travaux à partir de fin 2009, qui identifia les travailleurs susmentionnés sur photos et déclara qu'ils avaient travaillé de manière irrégulière sur son chantier pendant environ un an (pièce 23/54).

Partant, les préventions B.5., B.6., B.7., C.6., C.7., C.8. sont établies à charge du prévenu B.A., sous réserve que les périodes infractionnelles des préventions C.6., C.7. et C.8. sont « A plusieurs reprises, dont notamment le novembre 2009 », puisque ces infractions sont des infractions instantanées, consommées au moment où le travailleur concerné débute ses prestations de travail.

feuillet - 8 -

Par contre, il n'est pas suffisamment établi que les travailleurs M.M. , M.A. et A.M. ont travaillé pour le prévenu B.A. dans des conditions contraires à la dignité humaine.

En effet, le seul fait de travailler un grand nombre d'heures et de ne pas avoir reçu l'intégralité de la rémunération qui était due, et la seule déclaration non détaillée et isolée du travailleur M.M. quant à la sécurité sur les chantiers du prévenu ne peuvent suffire à cet égard.

Partant, le prévenu B.A. sera acquitté des préventions A.1., A.2. et A.3. de traite des êtres humains mises à sa charge.

Enfin, le prévenu B.A. doit être tenu pour pénalement responsable de l'occupation au travail des travailleurs contrôlés le 26 janvier 2010 (cf. supra). Il s'est d'ailleurs présenté comme tel à l'époque (cf. supra).

Partant, les préventions B.1., B.2., B.3., B.4., C.1., C.2., C.3., C.4. et C.5. sont également établies à sa charge.

Peine

Les infractions relatives aux préventions B.1., B.2., B.3., B.4., B.5., B.6., B.7., C.1., C.2., C.3., C.4., C.5., C.6. rectifiée, C.7. rectifiée et C.8. rectifiée retenues à charge du prévenu B.A. constituent un délit collectif par unité d'intention, à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Les infractions commises par le prévenu l'ont été avant l'entrée en vigueur du code pénal social et sont plus sévèrement sanctionnées depuis cette entrée en vigueur.

Partant, ce sera la peine qui était prévue par les anciens articles 12 1^oa) et 14 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers qui sera appliquée au prévenu, ce conformément à l'article 2 alinéa 2 du code pénal.

Pour la détermination de la sanction à prononcer à charge du prévenu, il y a lieu de tenir compte :

- de l'importance du préjudice causé à la collectivité vu le nombre de travailleurs occupés illégalement par le prévenu et l'étendue des périodes infractionnelles ;
- du fait que le prévenu minimise manifestement l'ampleur de la fraude sociale ainsi mise en place ;
- et des antécédents judiciaires du prévenu, qui notamment ne lui donnent plus droit à aucune mesure de faveur.

Le prévenu sollicite une peine de travail.

Compte tenu du fait qu'actuellement, il est à charge de la collectivité puisqu'il est au chômage, il est justifié de prononcer une telle peine à son encontre, dans la mesure précisée au dispositif du présent jugement.

Le prévenu est dans les conditions légales pour pouvoir bénéficier de cette peine et la portée et les implications de celle-ci lui ont été exposées par le Tribunal de céans.

En cas d'inexécution partielle ou totale de la peine de travail prononcée, une peine d'emprisonnement prévue au dispositif du présent jugement sera applicable.

L'intérêts civils

1.

Le prévenu B.A. étant acquitté des préventions A.1., A.2. et A.3. de traite des êtres humains mises à sa charge, le tribunal de céans est sans compétence pour connaître de la demande de l'ASBL PAG-ASA.

2.

Le tribunal de céans est par ailleurs sans compétence pour statuer sur les demandes des parties civiles formulées à l'encontre du prévenu B.M. , puisque celui-ci est acquitté de toutes les préventions mises à sa charge.

3.

A.M. sollicite la condamnation du prévenu B.A. à lui payer une somme de 25.000,00 EUR à titre d'indemnisation de son préjudice matériel, à augmenter d'intérêts au taux légal depuis le 14 octobre 2009, ainsi que la condamnation de ce prévenu à lui payer une somme de 10.000,00 EUR à titre d'indemnisation de son dommage moral, à augmenter d'intérêts au taux légal depuis le 20 avril 2011.

À propos de son dommage matériel, A.M. se dit lui-même dans l'impossibilité de chiffrer son dommage avec exactitude.

Compte tenu du contrat de travail signé par le prévenu B.A. et le nommé A.M. en date du 14 octobre 2009, lequel prévoyait un salaire brut de 13,48 EUR par heure et 32 heures de travail par semaine, compte tenu du fait qu'il est suffisamment établi que le nommé A.M. a travaillé pour le prévenu B.A. jusque fin 2010 (cf.supra), compte tenu du fait que le nommé A.M. reconnaît avoir reçu 4.500,00 EUR, et compte tenu du fait qu'il ne peut promériter que l'équivalent de son salaire net en indemnisation de son dommage matériel, puisqu'il ne sera pas taxé sur le montant qui lui sera accordé à ce titre, une somme fixée ex aequo et bono à 10.000,00 EUR lui sera accordée à ce titre.

Par ailleurs, les intérêts à accorder sur cette somme ne peuvent l'être à partir du 14 octobre 2009 comme sollicité par la partie civile puisque l'intégralité de son salaire ne lui était pas due dès cette date.

Partant, des intérêts compensatoires au taux légal lui seront accordés sur cette somme à partir de la date moyenne du 1er juin 2010 jusqu'au jour du présent jugement, ainsi que des intérêts judiciaires, par définition au taux légal, ensuite jusqu'au complet paiement.

Par ailleurs, le prévenu étant acquitté de la prévention de traite des êtres humains qui concerne ce travailleur, seule une somme fixée ex aequo et bono à 1.000,00 EUR lui sera accordée en indemnisation de son dommage moral.

Des intérêts compensatoires au taux légal seront accordés sur cette somme à partir du 20 avril 2011 (conformément à la demande de la partie civile) jusqu'au jour du présent jugement, ainsi que des intérêts judiciaires, par définition au taux légal, ensuite jusqu'au complet paiement

4.

M.M. sollicite la condamnation du prévenu B.A. à lui payer une somme de 25.000,00 EUR à titre d'indemnisation de son préjudice matériel, à augmenter d'intérêts au taux légal depuis le

31 octobre 2009, ainsi que la condamnation de ce prévenu à lui payer une somme de 10.000,00 EUR à titre d'indemnisation de son dommage moral, à augmenter d'intérêts au taux légal depuis le 17 mars 2011.

A propos de son dommage matériel, M.M. se dit lui-même dans impossibilité de chiffrer celui-ci avec exactitude.

Compte tenu du contrat de travail signé par le prévenu B.A. et le nommé M.M. en date du 1^{er} novembre 2009, lequel prévoyait un salaire brut de 12,95 EUR par heure et 36 heures de travail par semaine, compte tenu du fait qu'il est suffisamment établi que le nommé M.M. a travaillé pour le prévenu B.A. jusque fin 2010 (cf. supra), compte tenu du fait que le nommé M.M. reconnaît avoir reçu 6.000,00 EUR, et compte tenu du fait qu'il ne peut promériter que l'équivalent de son salaire net en indemnisation de son dommage matériel, puisqu'il ne sera pas taxé sur le montant qui lui sera accordé à ce titre, une somme fixée ex aequo et bono à 10.000,00 EUR. lui sera accordée à ce titre.

Par ailleurs, les intérêts à accorder sur cette somme ne peuvent l'être à partir du 31 octobre 2009 comme sollicité par la partie civile puisque l'intégralité de son salaire ne lui était pas due dès cette date.

Partant, des intérêts compensatoires au taux légal lui seront accordés sur cette somme à partir de la date moyenne du 1^{er} juin 2010 jusqu'au jour du présent jugement, ainsi que des intérêts judiciaires, par définition au taux légal, ensuite jusqu'au complet paiement.

Par ailleurs, le prévenu étant acquitté de la prévention de traite des êtres humains qui concerne ce travailleur, seule une somme fixée ex aequo et bono à 1.000,00 EUR lui sera accordée en indemnisation de son dommage moral.

Des intérêts compensatoires au taux légal seront accordés sur cette somme à partir du 17 mars 2011 (conformément à la demande de la partie civile) jusqu'au jour du présent jugement, ainsi que des intérêts judiciaires, par définition au taux légal, ensuite jusqu'au complet paiement.

5.

A.M. sollicite la condamnation du prévenu B.A. à lui payer une somme de 20.000,00 EUR à titre d'indemnisation de son préjudice matériel, à augmenter d'intérêts au taux légal depuis le 31 octobre 2009, ainsi que la condamnation de ce prévenu à lui payer une somme de 10.000,00 EUR à titre d'indemnisation de son dommage moral, à augmenter d'intérêts au taux légal depuis le 17 mars 2011.

À propos de son dommage matériel, M.A. se dit lui-même dans l'impossibilité de chiffrer son dommage avec exactitude.

Compte tenu du contrat de travail signé par le prévenu B.A. et le nommé A.M. en date du 1^{er} novembre 2009, lequel prévoyait un salaire brut de 1.400,00 EUR par mois, compte tenu du fait qu'il est suffisamment établi que le nommé M.A. a travaillé pour le prévenu B.A. jusque fin 2010 (cf. supra), compte tenu du fait que le nommé M.A. reconnaît avoir reçu 5.130,00 EUR, et compte tenu du fait qu'il ne peut promériter que l'équivalent de son salaire net en indemnisation de son dommage matériel, puisqu'il ne sera pas taxé sur le montant qui lui sera

accordé à ce titre, une somme fixée ex aequo et bono à 10.000,00 EUR lui sera accordée à ce titre.

Par ailleurs, les intérêts à accorder sur cette somme ne peuvent l'être à partir du 31 octobre 2009 comme sollicité par la partie civile puisque l'intégralité de son salaire ne lui était pas due dès cette date.

Partant, des intérêts compensatoires au taux légal lui seront accordés sur cette somme à partir de la date moyenne du 1^{er} juin 2010 jusqu'au jour du présent jugement, ainsi que des intérêts judiciaires, par définition au taux légal, ensuite jusqu'au complet paiement.

Par ailleurs, le prévenu étant acquitté de la prévention de traite des êtres humains qui concerne ce travailleur, seule une somme fixée ex aequo et bono à 1.000,00 EUR lui sera accordée en indemnisation de son dommage moral.

Des intérêts compensatoires au taux légal seront accordés sur cette somme à partir du 17 mars 2011 (conformément à la demande de la partie civile) jusqu'au jour du présent jugement, ainsi que des intérêts judiciaires, par définition au taux légal, ensuite jusqu'au complet paiement.

6.

Les parties civiles A.M., M.A. et M.M. sollicitent chacune une indemnité de procédure de 2.200,00 EUR à charge du prévenu B.A.

Or, elles ont toutes le même conseil et les motivations qui sous-tendent leurs demandes sont sensiblement identiques.

Partant, le prévenu B.A. sera condamné à leur payer une indemnité de procédure unique de 2.400,00 EUR qu'elles se partageront.

Statuer autrement serait manifestement déraisonnable, ce d'autant plus que le prévenu B.A. est actuellement au chômage.

7.

Les autres éventuels intérêts civils seront quant à eux réservés

Frais

Tous les frais de la cause ont été exposés pour établir les faits retenus à charge du prévenu B.A.

Par ces motifs, le Tribunal,

- *par application des dispositions légales, soit les articles :*
- 37ter, quater, quinquies, 44, 65, 100 du Code Pénal.
- 66, 154, 162, 162bis, 185, 189, 190, 1961, 194, 195 du Code d'instruction criminelle.
- 3, 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire dudit Code.
- 1382 du Code Civil.
- 1022 du Code Judiciaire.

- 1 et 3 de la loi du 5 mars 1952, modifiée par les lois des 2 juillet 1981, 22 décembre 1989, 20 juillet 1991, 26 juin 1992, la loi programme du 24 décembre 1993, la loi du 26 juin 2000 et la loi du 7 février 2003, relatives aux décimes additionnels sur les amendes pénales et la loi du 6 juin 2010 introduisant le code pénal social.
- 11, 12, 16, 21, 31 à 37, 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- 28, 29 et 41 de la loi du 1^{er} août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 mod. par la loi programme du 24 décembre 1993, l'A.R. du 20 juillet 2000, la loi du 22 avril 2003, les A.R. des 19 décembre 2003 et 31 octobre 2005.
- 91 de l'A.R. du 28 décembre 1850 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, modifié par l'A.R. du 13 novembre 2012.
- et les dispositions légales mentionnées aux préventions déclarées établies.

STATUANT CONTRADICTOIREMENT

Au pénal :

- Acquitte le prévenu **B.A.** du chef des préventions A1, A2 et A3 ;
- Condamne le prévenu **B.A.** :
- du chef des préventions B.1., B.2., B.3., B.4., B.5., B.6., B.7., C.1., C.2., C.3., CA., C.5., C.6. rectifiée, C.7. rectifiée et C.B. rectifiée réunies :

» à une peine de travail de **CENT CINQUANTE HEURES**

à effectuer auprès des services publics de l'État, des communes, des provinces, des communautés et des régions ou auprès d'associations sans but lucratif ou de fondations à but social, scientifique ou culturel.

- Le condamne. en cas d'inexécution totale ou partielle de cette peine de travail dans le délai légal, à une peine de **UN AN** d'emprisonnement.

Le condamne en outre à verser une somme de **VINGT-CINQ EUROS** augmentée des décimes additionnels, soit 25 euros X 6 = **150 EUROS**, à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violences.

- Le condamne également au paiement d'une indemnité de **CINQUANTE EUROS** (€50), indexée à **51,20 euros**.

- Acquitte le prévenu B.A. du chef des préventions A1, A2, A3, B1 à B7 et C1 à C8 et le renvoie des fins des poursuites sans frais ;

- Condamne B.A. aux frais de l'action publique, taxés au total actuel de 94,17 euros.

Au civil :

Se déclare incompétent pour connaître de la demande de l'ASBL PAG-ASA ;

Se déclare incompétent pour connaître des demandes des parties civiles formulées à l'encontre de B.M. ;

Déclare la demande de A.M. recevable et partiellement fondée en ce qu'elle est dirigée contre B.A. ;

En conséquence :

Condamne B.A. à payer à A.M.

- une somme de **DIX MILLE EUROS** (€10.000,00) en indemnisation de son dommage matériel, à augmenter d'intérêts compensatoires au taux légal à dater du 1^{er} juin 2010 jusqu'au jour du présent jugement, et d'intérêts judiciaires, par définition au taux légal, ensuite jusqu'au complet paiement ;
- une somme de **MILLE EUROS** (€1.000,00) en indemnisation de son dommage moral, à augmenter d'intérêts compensatoires au taux légal à dater du 20 avril 2011 jusqu'au jour du présent jugement, et d'intérêts judiciaires, par définition au taux légal, ensuite jusqu'au complet paiement ;
- et une somme de **800,00 EUR** à titre d'indemnité de procédure ;

Déboute A.M. du surplus de sa demande ;

Déclare la demande de M.M. recevable et partiellement fondée en ce qu'elle est dirigée contre B.A. ;

En conséquence :

Condamne **B.A.** à payer à **M.M.** :

- une somme de **DIX MILLE EUROS** (€10.000,00) en indemnisation de son dommage matériel, à augmenter d'intérêts compensatoires au taux légal à dater du 1^{er} juin 2010 jusqu'au jour du présent jugement, et d'intérêts judiciaires, par définition au taux légal, ensuite jusqu'au complet paiement ;
- une somme de **MILLE EUROS** (€1.000,00) en indemnisation de son dommage moral, à augmenter d'intérêts compensatoires au taux légal à dater du 17 mars 2011 jusqu'au jour du présent jugement, et d'intérêts judiciaires, par définition au taux légal, ensuite jusqu'au complet paiement ;
- et une somme de **800,00 EUR** à titre d'indemnité de procédure ;

Déboute M.M. du surplus de sa demande ;

Déclare la demande de M.A. recevable et partiellement fondée en ce qu'elle est dirigée contre B.A. ;

En conséquence :

Condamne **B.A.** à payer à **M.A.** :

- une somme de **DIX MILLE EUROS** (€10.000,00) en indemnisation de son dommage matériel, à augmenter d'intérêts compensatoires au taux légal à dater du 1^{er} juin

2010 jusqu'au jour du présent jugement, et d'intérêts judiciaires, par définition au taux légal, ensuite jusqu'au complet paiement ;

- une somme de **MILLE EUROS** (€1.000,00) en indemnisation de son dommage moral, à augmenter d'intérêts compensatoires au taux légal à dater du 17 mars 2011 jusqu'au jour du présent jugement, et d'intérêts judiciaires, par définition au taux légal, ensuite jusqu'au complet paiement ;
- et une somme de **800,00 EUR** à titre d'indemnité de procédure ;

Déboute M.A. du surplus de sa demande ;

Réserve les éventuels autres intérêts civils ;

- jugement prononcé en audience publique où siégeaient :
- Mme S. juge unique
- M. A. substitut de l'Auditeur du Travail
- M. J. greffier délégué